

progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/171. Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 32/158 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Mar del Plata adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau⁵,

Rappelant également sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980 par laquelle elle a proclamé la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement,

Rappelant en outre la résolution 1983/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, par laquelle le Conseil a demandé instamment aux gouvernements des pays en développement de se fixer, pour l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement, des objectifs nationaux correspondant aux ressources disponibles et à leurs capacités et moyens d'absorption et de formuler des plans et programmes d'action qui permettent de les atteindre,

Consciente que, pour réaliser des progrès sensibles vers la réalisation des objectifs de la Décennie en 1990, les gouvernements devront agir avec un sentiment d'urgence et un sens des priorités beaucoup plus élevés et continuer à bénéficier de l'appui de la communauté internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement⁶;

2. *Encourage* les gouvernements à s'efforcer d'appliquer les mesures recommandées dans le rapport et notamment :

a) A renforcer leurs capacités nationales de formuler des politiques et préparer, exécuter et suivre des programmes et projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

b) A établir et appliquer des stratégies nationales pour répondre aux besoins actuels et à long terme en ressources humaines qualifiées;

c) A intensifier les efforts en vue de mobiliser davantage de ressources financières nationales et de mieux les utiliser;

d) A accorder une plus grande attention à l'éducation sanitaire et à la participation communautaire, ainsi qu'à la nécessité d'établir des liens opérationnels étroits entre les différents organismes de santé et les organismes chargés de l'approvisionnement en eau;

e) A formuler et appliquer des stratégies permettant aux femmes de participer davantage à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

3. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations multilatérales, bilatérales et non gouvernementales, de continuer à fournir et, si possible, d'accroître leur assistance aux gouvernements à l'appui des plans et programmes natio-

naux pour la Décennie ainsi que des efforts déployés en vue d'appliquer les mesures recommandées ci-dessus;

4. *Prie instamment* la communauté internationale de prendre note de la nécessité d'améliorer la coordination des activités de coopération technique aux niveaux mondial et national et, à ce sujet, appuie le rôle joué par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que coordonnateurs des activités entreprises dans le cadre de la Décennie au niveau des pays;

5. *Prend acte* de la nécessité de concentrer les efforts et les ressources sur les pays les moins avancés, où les besoins en eau potable et dans le domaine de l'assainissement sont les plus pressants, comme de la nécessité d'accorder une attention particulière aux pays d'Afrique au sud du Sahara;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la fin de la Décennie, en 1990, un rapport sur les progrès accomplis pendant la Décennie, comportant une analyse comparée, détaillée et fondée dans toute la mesure possible sur des données quantitatives, ainsi que des recommandations concernant l'avenir et les mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/172. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978, 34/134 du 14 décembre 1979, 36/41 du 19 novembre 1981 et 38/146 du 19 décembre 1983,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme⁷ sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration de Manille⁸ et du Document d'Acapulco⁹ sur le tourisme mondial et estime que la nouvelle approche adoptée par l'Organisation mondiale du tourisme, où le tourisme est considéré dans l'optique plus large des voyages, peut apporter une contribution positive au développement économique;

2. *Invite* les Etats à tenir compte de cette approche lorsqu'ils formulent leurs politiques et stratégies en matière de voyages, en conformité avec leurs plans de développement;

3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies qui s'intéressent à ce secteur de coopérer avec l'Organisation mondiale du tourisme, conformément à la Déclaration de Manille et au Document d'Acapulco sur le tourisme mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et des résolutions pertinentes de l'Organisation mondiale du tourisme, particulièrement sur la contribution du tourisme mondial au développement régional ainsi qu'à la préservation et au respect du patrimoine culturel des pays en développement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12 et rectificatif), chap. I.

⁶ A/40/108-E/1985/49

⁷ A/40/363-E/1985/97.

⁸ A/36/236, annexe appendice I.

⁹ A/38/182-E/1983/66, annexe, appendice.